



PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 JUILLET 2022

Heure : 18H30
Séance : ordinaire
Date de convocation : 06/07/2022
Date d'affichage : 15/07/2022.

Présents : Mmes Jocelyne DELALLEAU et Patricia GALANDRIN, Adjointes ;
Mme VERGNORY Françoise ; M. ROBIN Marc ; Mme JORDAT Françoise ; Mme DE PANDIS
Nathalie; Mme SEDILLIERE Nadia ; M. REVY Nicolas.

Absents excusés : M. Thierry SPAHN ; M. Jean-Baptiste de FONTENILLES ayant donné pouvoir à Mme
DELALLEAU ; M. Jean BERTIN ; Mme Anne HUMBLLOT ayant donné pouvoir à Mme GALANDRIN ;
Mme JUDOR Chrystèle ayant donné pouvoir à Mme DELALLEAU ; M. Xavier LAURENT ayant donné
pouvoir à Mme GALANDRIN ; M. DE PANDIS ayant donné pouvoir à Mme DE PANDIS ; M. LARUADE
Patrick ayant donné pouvoir à Mme JORDAT ; M. BEAUMONT Jonathann.

Absents : Mme DONDAINE Katy ; Mme NIVAL Cindy.

En l'absence de M. Thierry SPAHN Maire, Mme Jocelyne DELALLEAU 1^{ère} Adjointe préside la séance.

Mesures dérogatoires du fonctionnement des conseils municipaux pendant l'état d'urgence sanitaire à nouveau en vigueur en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 à compter de cette date et jusqu'au 31 juillet 2022, notamment : quorum atteint au tiers des membres présents ; possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

M. Nicolas REVY est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- ▲ Lecture du procès-verbal du conseil municipal du 30 mai 2022
- ▲ Modalités de publicité des actes de la commune
- ▲ Organisation du temps de travail
- ▲ Location de la maison 60 rue des salles à Villeblevin
- ▲ Budget service de l'eau : admission en non valeur
- ▲ Participation au spectacle pyrotechnique du 14 juillet
- ▲ Conventions avec la CCYN : mise à disposition de personnel communal pour l'exercice des compétences extrascolaires et mercredis / mise à disposition de personnel de la CCYN sur le temps méridien
- ▲ Signature du Contrat de Territoires 2022-2027 avec le Département 89
- ▲ Informations diverses

1) Lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 mai 2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Modalités de publicité des actes de la commune

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités et leurs groupements,

Mme Delalleau rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et

arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour se faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

Soit par affichage ;

Soit par publication sur papier ;

Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant le souhait du conseil municipal de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes pris par la commune et afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés, y compris ce qui seraient démunis de matériel informatique ou d'accès à internet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** de

- Publier les actes réglementaires (délibérations, décisions et arrêtés municipaux) uniquement par voie d'affichage dans les panneaux municipaux en mairie ;
 - Publier les procès-verbaux des conseils municipaux sous forme électronique sur le site internet de la commune mais également par voie d'affichage dans l'ensemble des panneaux municipaux prévus à cet effet
- Cette décision sera appliquée dès ce jour.

3) Organisation du temps de travail

Mme Delalleau présente aux membres du conseil municipal, pour discussion, le projet de délibération concernant l'organisation du temps de travail qui doit être soumis obligatoirement au comité technique avant d'être entériné :

« M. le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales à se mettre en conformité avec la législation et ainsi fixer le temps de travail à 1607 heures annuelles.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux est fixé par l'organe délibérant après avis du comité technique. Par ailleurs le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail et les horaires de travail sont définis à l'intérieur d'un cycle, qui peut varier entre de cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire précise que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer des cycles de travail différents pour les différents services de la commune

M. le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents des services techniques municipaux pour qui le temps de travail est fixé à 37h00 par semaine et qui bénéficieront donc de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour ces agents et en cas à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure) soit 9.6 pour un temps partiel à 80% et 6 pour un temps partiel à 50%.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation *des cycles* de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

- Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours
- Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours
- Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent).

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du ... (obligatoire)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité / x voix pour/ contre

➤ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire » »

Ce projet de délibération n'appelle pas de remarques de la part des membres du conseil municipal.

4) Location de la maison 60 rue des salles à Villeblevin

Mme Delalleau rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison située à Villeblevin 60 rue des salles, bien légué par Messieurs MARIAGE et MILHEM de type 4, d'un jardin et d'un garage.

Mme Delalleau propose au conseil municipal de mettre ce bien immobilier en location au prix de 750€ mensuel et d'en confier la gestion locative à un administrateur de biens immobiliers (gestion administrative, financière et technique) dont la rémunération est fixée à 5% HT calculée sur le montant des encaissements.

Mme Sedillière et M. Revy trouvent que les frais de gestion sont très raisonnables.

Vu l'accord du comptable public en date du 1^{er} juin 2022 concernant le mandat de gestion locative pour l'immeuble sis 60 rue des salles à Villeblevin,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

- Décide de mettre en location l'immeuble situé 60 rue des salles à Villeblevin
- Fixe le loyer de cette location à Sept cent cinquante euros (750€) mensuel hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera facturée séparément. Le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers
- Décide de confier à Helios Immobilier 10 bis Quai du Général Leclerc à Joigny la gestion locative de ce bien
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire

5) Budget service de l'eau : admission en non valeur

Sur proposition de M. le Trésorier de Pont-sur-Yonne, par courrier explicatif du 10/06/2022, celui-ci propose l'admission en non valeur de titres de recettes pour un montant global de 6977.09€.

Mme DELALLEAU, après étude de chaque cas, propose au conseil municipal l'admission en non valeur sur le budget Service de l'eau de pièces de recettes pour un montant total de 2 073.74€ € dont le détail figure sur l'état en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'accepter l'admission en non-valeur des titres de recettes concernés.
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2073.74 € dont le détail figure en tableau annexé
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget 2022 du service de l'eau (Créances non valeur compte 6541).

6) Participation au spectacle pyrotechnique du 14 juillet

Mme Delalleau donne la parole à Mme Galandrin qui rappelle au conseil municipal que le spectacle pyrotechnique intercommunal du 14 juillet est organisé par les communes de Villeblevin, Villeneuve-le-Guyard, Chaumont et Saint-gnan.

La commune de Saint -Agnan est organisatrice pour 2022 et le spectacle aura lieu 13/07/2022 à 23h.
Elle présente une proposition de quote-part pour le feu d'artifice sur la base d'un total TTC de 4200€ réparti par commune en fonction du nombre d'habitants qui se décompose comme suit :

Communes	Habitants	Participation TTC
Chaumont	656	390.98€
Saint Agnan	980	584.07€
Villeblevin	1850	1102.60€
Villeneuve la Guyard	3561	2122.34 €
Coût total	7047	4200.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte ces conditions,
- Charge le Maire de mandater à la commune de Saint -Agnan, la dépense correspondante soit **1102.60 € TTC (mille cent deux euros et soixante cts)**,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal.

7) Conventions avec la CCYN :

➤ Mise à disposition de personnel communal pour l'exercice des compétences extrascolaires et mercredis

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-60 du 1^{er} Juillet 2021 ;

Considérant que la Communauté de Communes Yonne Nord sollicite du personnel communal pour différents services dans les ALSH des mercredis, petites et grandes vacances,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de communes Yonne Nord pour l'exercice des compétences extrascolaires et mercredis,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel communal à la Communauté de Communes Yonne Nord pour l'exercice des compétences extrascolaires et mercredis, pour l'année scolaire 2022-2023.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la dite convention et ses avenants.

➤ Mise à disposition de personnel de la CCYN sur le temps méridien

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2021-59 du 1^{er} Juillet 2021 ;

Considérant que du personnel relevant de la Communauté de Communes Yonne Nord peut intervenir sur le temps méridien à la demande des communes,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de personnel sur le temps méridien avec la Communauté de Communes Yonne Nord,

Considérant les besoins du service communal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes Yonne Nord sur le temps méridien, pour l'année scolaire 2022-2023.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la dite convention et ses avenants.

8) Signature du Contrat de Territoires 2022-2027 avec le Département 89

Mme Delalleau rappelle que la loi donne au département compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des EPCI et de renforcer autant la lisibilité de l'action départemental que la cohésion de l'action publique de proximité, le département a adopté lors de sa session du 18 mars 2022 un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros, dont 32 millions mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un « pacte territoires », au niveau du périmètre

de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

L'enveloppe indicative du Département de l'Yonne, mise à disposition du territoire de la CCYN est estimée à 2 480 000€ pour la période 2022-2027.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juin 2022 approuvant les termes du contrat de territoires 2022-2027 avec le Département de l'Yonne ;

Après délibération, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes du contrat de territoires ci-annexé ;
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de territoires et les avenants à intervenir;
- Autorise M. le Maire ou son représentant en cas d'absence à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi.

9) Informations diverses

➤ Mme DELALLEAU :

- Lors d'une rencontre avec M. Cornelis Wieringa et Mme Moos d'Herripon, ceux-ci lui ont fait part de propositions d'activités artistiques telles que des ateliers théâtre, musique, peinture lesquels se feraient à l'espace Mariage-Milhem ou encore un concert de piano à l'église.

- Une nouvelle directrice, Mme Audrey ROBIN, arrivera à l'école maternelle à la rentrée de septembre suite au départ en retraite du directeur actuel M. GALLOIS.

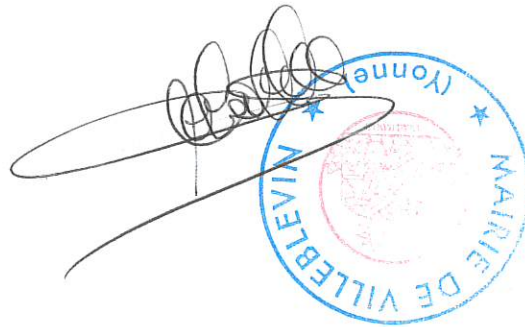
➤ Mme GALANDRIN :

- Présente le visuel du futur jardin du souvenir au cimetière avec columbarium pour lequel le devis a été signé. Un mur de délimitation est réalisé en régie afin de créer un espace de recueillement pour les familles.

Mme Sedillière demande le coût du projet et M. Revy demande le nombre de places. Mme Galandrin répond que ce projet, comme cela avait été prévu au budget, s'élève à 15 190€ pour 12 cases. Mme Galandrin précise que les tarifs ne sont pas encore décidés, cela fera l'objet d'une délibération lorsque le projet sera achevé.

- Dans le cadre du projet de City Stade, une étude topographique sera commandée au préalable afin de déterminer l'état du terrain et les possibilités d'accessibilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h05
Jocelyne DELALLEAU, Présidente de séance.

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'VILLEBREY' at the top and 'MAIRIE DE VILLEBREY' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style, crossing the stamp.